

Cahors, le 03/08/2023

Le président de la CDPENAF du
Lot

à

Madame la Préfète

Objet : avis motivé de la CDPENAF du 28/07/2023 relatif à l'étude préalable de compensation collective agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de la commune de Rignac d'avril 2023

- Pl :
- diaporama présenté en séance par la DDT instructeur auprès de la CDPENAF
 - diaporama présenté en séance par le maître d'ouvrage
 - procès-verbal de la CDPENAF du 28/07/2023

Par courrier réceptionné le 25/05/2023, vous avez saisi la CDPENAF pour émettre un avis motivé relatif à l'étude préalable de compensation collective agricole d'avril 2023 du projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Rignac (V.2304).

La précédente EPA pour ce même projet déposée en avril 2022 (V.2904) avait été présentée à la CDPENAF réunie le 29 septembre 2022. Un avis défavorable a été émis par la commission.

Conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF réunie le 28/07/2023 a été conduite à se prononcer sur :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;
- la nécessité de mesures de compensation collective ;
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Ce projet s'implante sur une exploitation agricole de statut juridique individuel disposant de 60 ha de SAU indiquée dans l'EPA (53,81 ha admissibles à la PAC) et d'un élevage de 270 brebis avec une commercialisation en Label Rouge de la viande d'agneaux. Son chef d'exploitation est âgé de 74 ans.

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque de 21,42 ha sur des surfaces agricoles utilisées pour l'alimentation d'ovins. Les panneaux représentent 8,3 ha en couverture PV projetée. L'exploitant actuel de ces surfaces en conserve le pâturage et maintient le pâturage de ses ovins. Il poursuit son activité et s'engage à préparer à terme sa transmission.

Après présentation de l'analyse des services de l'État sur l'étude de compensation collective agricole déposée le 16/05/2023, après informations complémentaires envoyées par le porteur de projet par mail le 21/07/2023, après exposé du porteur de projet accompagné de son bureau d'étude et notamment la prise de connaissance des éléments complémentaires développés par eux en séance, après échanges, les membres de la CDPENAF ont constaté les éléments suivants :

1- L'analyse des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire demeure insuffisante mais des correctifs ont été apportés.

Dans la première version de l'EPA, l'exploitant individuel envisageait, compte tenu de son âge (74 ans), de réduire son cheptel et un deuxième éleveur assurait l'entretien du parc. Ce faisant, la réduction significative de la sole exploitable mettait en cause la transmissibilité de l'exploitation de transmettre son exploitation déjà en dessous du seuil du schéma régional.

Cet exploitant, âgé de 74 ans, donc dépassant de façon importante l'âge moyen de départ en retraite constaté dans le département du Lot durant les 5 dernières années (63,4 ans, source MSA) n'est toujours pas à ce jour inscrit au Répertoire Départ à l'Installation mais a indiqué souhaiter transmettre son exploitation. La rémunération de l'entretien du parc constitue un complément de revenu qui participe de la viabilité de l'exploitation. Dès lors, l'impact de mise en jeu de la transmission de l'exploitation n'est plus.

La mise en place et le maintien d'une activité de pâturage à long terme sont désormais précisés par contrat de prêt à usage joint à l'EPA. D'une durée initiale prévue dans la première EPA à 3 ans renouvelables par tacite reconduction une fois un an, le porteur de projet a modifié la durée : 10 ans renouvelables 2 fois par tacite reconduction, sécurisant ainsi le maintien de l'activité agricole.

En revanche, le parc est partiellement adapté techniquement au pâturage ovin d'après les critères d'Inn'ovin (1,10 m et 4 m en inter-rangées : Guide « Produire des ovins sous panneaux photovoltaïques au sol » de décembre 2021). L'espace entre la clôture extérieure et les panneaux n'est pas indiqué (les projets déposés proposent 8 m). Un suivi du projet par des analyses technico-économiques est prévu annuellement.

2 - La séquence Éviter est démonstrative.

Le porteur de projet a présenté une recherche de sites déjà artificialisés dans un rayon de 10 km autour du poste source à l'échelle de la communauté de communes Cauvaldor et démontre une absence de site artificialisé disponible.

Sur les trois exploitations identifiées, les deux exploitations disposant de parcelles à plus forte valeur agronomique ont été écartées.

Au sein de l'exploitation agricole retenue, le porteur de projet précise avoir écarté les surfaces à plus forte valeur ajoutée.

3 - La séquence Réduire reste insuffisante.

Le maintien du pâturage ovin est indiqué avec une diminution du cheptel sur les surfaces avec panneaux, ce qui implique une augmentation du chargement sur les surfaces sans panneaux.

L'entretien pouvant être effectué de façon mécanisée, ce pâturage ne peut être considéré comme une mesure de réduction.

4 - La séquence Compenser est insuffisante mais cohérente avec les productions en place sur l'exploitation actuelle.

Le montant de compensation est calculé à partir de la PBS ovine, en cohérence avec l'activité agricole de l'exploitation et prend en compte la valorisation des produits sous SIQO estimée à + 15 %. Le pourcentage de valorisation est légèrement sous estimé d'après les données de l'étude « Ancrage territorial de la filière viande ovine en Occitanie » de la DRAAF Occitanie et de l'étude « Observatoire économique des SIQO-CA 2021 » de la Région Occitanie. De plus, la majoration SIQO devrait se faire sur le prix de la viande d'agneaux vendus et non sur la PBS ovine globale .

Concernant les mesures de compensation, l'étude préalable propose des soutiens financiers aux investissements de la CUMA de Rignac et au Plan Alimentaire Territorial de Cauvaldor.

Direction Départementale des Territoires du Lot

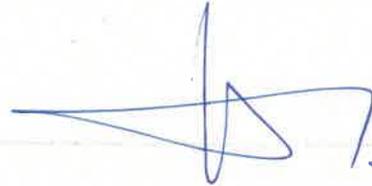
Ces mesures jugées insuffisamment détaillées lors de la première EPA connaissent peu d'évolution dans la deuxième version de l'EPA.

Les membres de la CDPENAF ont ainsi estimé majoritairement que les éléments apportés par le porteur de projet permettaient de répondre favorablement aux observations soulevées lors de l'examen de l'EPA initiale :

- la recherche de site a été justifiée ;
- la décision de l'exploitant de ne pas partir à la retraite dans l'immédiat justifie que la transmission de l'exploitation n'ait pas été étudiée ;
- la consolidation de l'exploitation par les revenus apportés par le projet photovoltaïque constitue un atout dans le cadre de la reprise de l'exploitation au regard de ses caractéristiques ;
- l'évolution du prêt à usage permet de garantir le bon fonctionnement de l'activité agricole.

Ainsi, après avoir pris connaissance du dossier, entendu le rapport de la DDT, entendu le porteur de projet, les membres de la CDPENAF ont voté à la majorité un **avis favorable** concernant l'étude préalable de compensation collective agricole.

Le président de la CDPENAF,
directeur départemental des territoires du Lot,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' with a horizontal line extending to the right.

Jean-Pascal LEBRETON

